



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prothésistes dentaires

Question écrite n° 97382

Texte de la question

M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualification requise pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Actuellement réglementée par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, l'activité de fabrication de prothèses dentaires nécessitait un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle. Néanmoins, en 2009, le CAP a été abrogé. Les nombreux progrès technologiques, tels que l'imagerie numérique, impactent les protocoles de fabrication et, de ce fait, les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Avec la création du BTS (éducation nationale) et du BTMS (Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat), conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale. Toutefois, l'attractivité d'une carrière d'avenir dans une profession alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale pâtit de l'absence de statut. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'instaurer une exigence de qualification de niveau III (BTS / BTMS) pour l'exercice de cette profession.

Texte de la réponse

La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Gérard](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97382

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6079

Réponse publiée au JO le : [26 juillet 2016](#), page 6949